



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/11

Luxembourg, le 17 février 2011

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-120/10
European Air Transport SA / Collège d'Environnement de la Région de
Bruxelles-Capitale et Région de Bruxelles-Capitale

Selon l'avocat général, M. Pedro Cruz Villalón, les États membres peuvent adopter des mesures destinées à sanctionner, dans les zones urbaines proches des aéroports, le dépassement de niveaux sonores maximaux mesurés au sol

En effet, la protection des droits fondamentaux, notamment le droit fondamental au respect de la vie privée, familiale et du domicile ainsi que le droit à la protection de l'environnement, justifient l'adoption de telles mesures

Afin de lutter contre les nuisances sonores dans les aéroports de l'Union, la directive 2002/30¹ régit l'adoption et les effets des restrictions dites « restrictions d'exploitation ». Pour déterminer les cas dans lesquels de telles restrictions d'exploitation peuvent être adoptées, la directive 2002/30 renvoie au dépassement de certains niveaux sonores maximaux calculés à la source – c'est-à-dire dans l'aéronef lui-même – et non au sol.

L'aéroport de Bruxelles-National (Belgique) est situé sur le territoire de la région flamande, bien que les vols qui y aient lieu survolent également, à une altitude très basse, la région de Bruxelles-capitale. Le 27 mai 1999, la région de Bruxelles-capitale a adopté une réglementation fixant les valeurs sonores maximales au passage des avions au-dessus de la région. Cette réglementation fixe notamment les valeurs sonores à partir desquelles le passage d'un avion justifie l'imposition d'une amende. La détermination de l'amende est fondée sur différents critères, parmi lesquels figure le niveau de bruit moyen mesuré en décibels au sol et non à la source.

European Air Transport (EAT) est une compagnie aérienne faisant partie du groupe DHL qui effectue des vols de transport de marchandises au départ, à l'arrivée et en escale à l'aéroport de Bruxelles-National.

Le 19 octobre 2007, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement, organisme régional compétent pour superviser la réglementation environnementale, a infligé à EAT une sanction administrative de 56 113 euros pour violation de la réglementation régionale du 27 mai 1999. Concrètement, EAT se voit reprocher l'émission, pendant la nuit, par ses aéronefs, de bruits supérieurs aux valeurs prévues dans ladite réglementation. EAT a introduit un recours contre cette décision, affirmant que la réglementation régionale servant de fondement aux infractions qui lui sont reprochées est contraire au droit, car elle utilise, comme critères de mesure du bruit des niveaux sonores au sol et non à la source.

Dans ce contexte, le Conseil d'État (Belgique), qui doit trancher le litige, a décidé de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle. La juridiction belge demande à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de la réglementation régionale bruxelloise, qui sanctionne les nuisances sonores provoquées par les avions utilisant l'aéroport de Bruxelles-National, avec la directive 2002/30.

Dans ses conclusions présentées ce jour, M. Cruz Villalón estime, en premier lieu, qu'une « restriction d'exploitation » constitue une mesure prohibitive totale ou temporaire, de

¹ Directive 2002/30 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85, p. 40).

nature préalable et objective, **qui interdit catégoriquement, et ne rend pas uniquement plus difficile ou moins attrayant, l'accès d'un aéronef civil à un aéroport de l'Union.**

En outre, **M. Cruz Villalón précise que les restrictions d'exploitation sont des interdictions spécifiques convenues dans le cadre de la politique des transports. Ainsi, les restrictions d'exploitation coexistent avec d'autres mesures nationales de nature environnementale.**

En conséquence, l'avocat général conclut que la **réglementation régionale belge visant à sanctionner** le dépassement de certains niveaux sonores maximaux calculés au sol dans des zones proches d'un aéroport **n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2002/30, car elle ne constitue pas une « restriction d'exploitation »**. En effet, la réglementation bruxelloise en cause n'interdit pas notamment *ex ante* l'accès, total ou temporaire, à l'aéroport de Bruxelles-National, mais interdit le dépassement de certains niveaux d'émission. Ainsi, en vertu de la réglementation régionale, rien n'empêche un avion d'atterrir et de décoller dudit aéroport et, en cas de dépassement des limites fixées par la réglementation, la conséquence juridique étant une sanction et non une interdiction. En outre, la réglementation régionale n'est pas adoptée dans le cadre d'une politique de transports ni approuvée ni appliquée par les autorités compétentes en la matière, car elle relève des compétences environnementales constitutionnellement attribuées aux régions belges.

En deuxième lieu, l'avocat général considère que **la directive 2002/30**, qui renvoie à un critère de mesure du bruit des aéronefs à la source, **ne s'oppose pas à une mesure nationale telle que la réglementation régionale bruxelloise, laquelle ne constitue pas une restriction d'exploitation et utilise un critère de mesure du bruit au sol**. Selon l'avocat général, **la directive 2002/30 n'empêche pas les États membres d'adopter des règles environnementales ayant une incidence indirecte sur les dispositions en matière d'aviation civile que ladite directive harmonise.**

Sur ce point, l'avocat général considère, d'une part, que **la directive 2002/30 a un caractère sectoriel, et doit donc être expressément circonscrite à l'adoption, à la réglementation et à la dérogation à des « restrictions d'exploitation »**.

D'autre part, **M. Cruz Villalón rappelle que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit fondamental au respect de la vie privée, familiale et du domicile, tout en reconnaissant expressément un droit à la protection de l'environnement**. En outre, l'avocat général indique que la Cour européenne des droits de l'homme a, non seulement déclaré à plusieurs reprises que les nuisances sonores font partie de l'environnement, mais également reconnu que les émissions causées par les aéronefs justifient, et parfois exigent, l'adoption de mesures actives de protection par les États.

Or, puisque l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme lie l'Union et doit être prise en considération par la Cour de justice de l'Union européenne, l'avocat général conclut que **la directive 2002/30 permet l'adoption de mesures de lutte contre le bruit dans les aéroports distinctes de celles expressément prévues par ledit texte. Il en résulterait sinon une sorte de paralysie dans la lutte étatique contre les nuisances sonores, privant les États de toute marge de manœuvre dans l'exercice de leurs politiques environnementales, urbanistiques et sanitaires.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.
Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205